RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 2

29 juin 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante, assistée de Me C_____

contre

Monsieur B_____, né le _____ 1947, domicilié rue _____ [GE], prévenu, assisté de Me D_____

Siégeant : M. Christian ALBRECHT, président, Mme Carole PERRIERE, greffière

P/19450/2021

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité pour les faits visés dans son acte d'accusation, à ce que B_____ soit condamné à une peine privative de liberté de 11 mois, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans et au paiement des frais de la procédure.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à un verdict de culpabilité pour abus de confiance, subsidiairement gestion déloyale et persiste dans ses conclusions civiles et fondées sur l'art. 433 CPP.

B_____, par la voix de son Conseil, conclut principalement à son acquittement de tous les chefs d'infraction figurant dans l'acte d'accusation, au rejet des conclusions civiles et fondées sur l'art. 433 CPP, subsidiairement, à ce que la partie plaignante soit renvoyée à agir au civil s'agissant de ses conclusions civiles, persiste dans ses conclusions fondées sur l'art. 429 CPP et conclut à ce que les frais soient laissés à la charge de l'Etat.

EN FAIT

A. Par acte d'accusation du 25 juillet 2024, il est reproché à B_____ d'avoir, à Genève, à de nombreuses reprises, pendant la période allant du mois d'avril 2013 au mois de mai 2021, alors que A_____ avait clairement délimité son activité, en lui indiquant avec précision les retraits qu'elle l'autorisait à effectuer au débit de son compte bancaire E_____ (n° 1_____), et alors qu'il était tenu de gérer les intérêts pécuniaires de A_____ conformément aux procurations signées par cette dernière et aux instructions qu'elle lui avait données, détourné, sans droit, en violation de ses devoirs, des valeurs patrimoniales appartenant à A_____, portant ainsi atteinte à ses intérêts pécuniaires, de la façon suivante :

- à 49 reprises, entre le mois de mai 2013 et le mois de mai 2021, effectué des retraits en espèce au bancomat, au débit du compte E_____ de A_____ (n° 1_____), pour un montant total de CHF 180'560.-, étant précisé que la plupart de ces retraits étaient injustifiés et ne correspondaient pas à des demandes de A_____ ou à des remboursements de frais que B_____ aurait eu à débourser pour cette dernière, de la manière suivante :

	Date du retrait	**Montant du retrait**
1.	*02.05.2013*	CHF 1'500.-
2.	*19.06.2013*	CHF 3'500
3.	*26.06.2013*	CHF 1'000.-
4.	*14.10.2013*	CHF 1'220.-
5.	*23.10.2013*	CHF 3'500.-
6.	*24.10.2013*	CHF 280.-
7.	*07.11.2013*	CHF 1'200.-
8.	*20.01.2014*	CHF 4'000.-
9.	*27.01.2014*	CHF 3'000.-

10.	*14.03.2014*	CHF 1'140.-
11.	*28.03.2014*	CHF 3'000.-
12.	*29.04.2014*	CHF 5'000.-
13.	*28.05.2014*	CHF 2'800.-
14.	*10.11.2014*	CHF 2'000.-
15.	*04.12.2014*	CHF 380.-
16.	*08.12.2014*	CHF 3'120.-
17.	*27.02.2015*	CHF 3'320.-
18.	*30.03.2015*	CHF 3'000.-
19.	*08.05.2015*	CHF 5'000.-
20.	*08.10.2015*	CHF 4'500.-
21.	*30.11.2015*	CHF 5'000.-
22.	*08.03.2016*	CHF 5'000.-
23.	*01.04.2016*	CHF 200.-
24.	*29.04.2016*	CHF 4'100.-
25.	*17.05.2016*	CHF 900.-
26.	*19.09.2016*	CHF 5'000.-
27.	*08.11.2016*	CHF 5'000.-
28.	*26.10.2017*	CHF 5'000.-
29.	*26.03.2018*	CHF 5'000.-
30.	*03.05.2018*	CHF 5'000.-
31.	*15.10.2018*	CHF 5'000.-
32.	*12.11.2018*	CHF 4'000.-
33.	*11.12.2018*	CHF 5'000.-
34.	*25.02.2019*	CHF 5'000.-
35.	*01.04.2019*	CHF 200.-
36.	*08.04.2019*	CHF 4'800.-
37.	*06.05.2019*	CHF 3'050.-
38.	*08.10.2019*	CHF 5'000.-
39.	*07.11.2019*	CHF 5'000.-
40.	*24.01.2020*	CHF 4'000.-
41.	*26.02.2020*	CHF 500.-
42.	*05.03.2020*	CHF 400.-
43.	*09.03.2020*	CHF 4'000.-
44.	*01.07.2020*	CHF 5'000.-
45.	*06.07.2020*	CHF 5'000.-
46.	*16.03.2021*	CHF 20'000.-
47.	*26.03.2021*	CHF 5'000.-
48.	*07.04.2021*	CHF 5'000.-
49.	*01.05.2021*	CHF 1'950.-
Total		***CHF 180'560.-***

- à 17 reprises, entre le mois d'août 2014 et le mois d'août 2018, effectué des virements, depuis le compte E_____ de A_____ (n° 1_____), vers le compte épargne E_____ de B_____ (n° 2_____), pour un montant total de CHF 70'362.70, dont 10 virements mensuels de CHF 3'110.- chacun, effectués entre le 20 décembre 2016 et le 27 septembre 2017, sur la base d'un ordre permanent qu'il avait établi en sa faveur, étant précisé que la plupart de ces virements étaient injustifiés et ne correspondaient pas à des demandes de A_____

ou à des remboursements de frais que B_____ aurait eu à débourser pour cette dernière. B_____ a ainsi effectué les virements suivants :

	Date du virement	Montant du virement
1.	*11.08.2014*	CHF 4'000.-
2.	*16.09.2014*	CHF 3'000.-
3.	*19.08.2015*	CHF 5'000.-
4.	*29.01.2016*	CHF 4'262.70
5.	*11.07.2016*	CHF 5'000.-
6.	*20.12.2016*	CHF 3'110.-
7.	*20.01.2017*	CHF 3'110.-
8.	*20.02.2017*	CHF 3'110.-
9.	*30.03.2017*	CHF 3'110.-
10.	*27.04.2017*	CHF 3'110.-
11.	*26.05.2017*	CHF 3'110.-
12.	*27.06.2017*	CHF 3'110.-
13.	*27.07.2017*	CHF 3'110.-
14.	*25.08.2017*	CHF 3'110.-
15.	*27.09.2017*	CHF 3'110.-
16.	*10.01.2018*	CHF 10'000.-
17.	*13.08.2018*	CHF 8'000.-
Total		***CHF 70'362.70***

- à 15 reprises, entre le mois d'août 2013 et le mois de mars 2021, converti en euros une partie des avoirs détenus par A_____ sur son compte E_____ (n° 1_____), avant de les transférer à l'étranger sur un compte ouvert au nom de B_____ auprès de la banque F_____, sise à _____, en Espagne (IBAN n° 3_____), pour un montant total de EUR [*recte* : CHF] 32'245.82, alors que ces transferts étaient injustifiés et ne correspondaient pas à des demandes de A_____ ou à des remboursements de frais que B_____ aurait eu à débourser pour cette dernière. B_____ a ainsi effectué les transferts suivants :

	Date du transfert	Montant du virement
1.	*14.08.2013*	EUR [*recte* : CHF] 1890.54
2.	*10.09.2013*	EUR [*recte* : CHF] 1'884.85
3.	*21.02.2014*	EUR [*recte* : CHF] 1'858.87
4.	*16.07.2014*	EUR [*recte* : CHF] 1'235.26
5.	*21.10.2014*	EUR [*recte* : CHF] 1'839.38
6.	*19.01.2015*	EUR [*recte* : CHF] 5'089.99
7.	*28.07.2015*	EUR [*recte* : CHF] 3'250.46
8.	*16.09.2015*	EUR [*recte* : CHF] 3'351.26
9.	*22.10.2020*	EUR [*recte* : CHF] 1'638.45
10.	*06.11.2020*	EUR [*recte* : CHF] 2'173.13
11.	*27.11.2020*	EUR [*recte* : CHF] 2'196.59
12.	*04.01.2021*	EUR [*recte* : CHF] 2'752.05
13.	*09.02.2021*	EUR [*recte* : CHF] 1'762.64
14.	*26.02.2021*	EUR [*recte* : CHF] 1'120.07

15.	*31.03.2021*	EUR [*recte* : CHF] 202.28
Total		***EUR* [*recte* : CHF] *32'245.82***

- B_____ s'est ensuite servi, à l'insu de A_____, des montants qu'il avait indûment détournés du compte bancaire E_____ de cette dernière (n° 1_____), en effectuant tantôt des virements vers un de ses comptes bancaires, tantôt des retraits en espèces, afin de financer son train de vie ainsi que celui de sa famille ;
- outre s'être ainsi indûment servi des montants indûment détournés, B_____ n'a pas non plus remboursé la somme de CHF 30'000.- que A_____ lui avait prêtée en 2016 dans un but bien précis, soit à des fins d'acquisition d'un véhicule,

étant précisé que :

- le 12 mars 2013, A_____ a signé, par devant notaire, en faveur de B_____, une procuration générale par laquelle elle l'autorisait à régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, tous ses biens et toutes ses affaires, quelles qu'en soit la nature. Elle a également signé, le 13 mars 2013, une autre procuration en faveur de B_____, par laquelle elle accordait à ce dernier le pouvoir illimité de la représenter vis-à-vis de la banque E_____ et, notamment, de disposer de l'ensemble de ses valeurs patrimoniales déposées auprès de cette banque, soit plus particulièrement sur son compte bancaire n° 1_____ ;
- par la signature de ces procurations, A_____ entendait ainsi permettre à B_____, en qui elle avait toute confiance et qu'elle considérait par ailleurs comme un ami, d'effectuer un certain nombre de démarches pour son compte, soit plus particulièrement de liquider un certain nombre d'affaires devant l'être suite à son départ définitif pour la Roumanie en lien notamment avec son appartement, ses meubles et ses vêtements, de transférer, à compter du mois d'avril 2013, et pour une durée indéterminée, les rentes qu'elle percevait sur son compte E_____ en Suisse (n° 1_____) vers un compte ouvert à son nom (A_____) auprès de la banque G_____ en Roumanie (n° 4_____), étant à cet égard précisé qu'il était convenu que B_____ lui vire mensuellement la somme de CHF 600.-, laquelle était destinée à couvrir les besoins courants de A_____, et que ces virements mensuels ont effectivement eu lieu pendant la période allant d'avril 2013 à avril 2019 et de lui transférer, ponctuellement, des sommes plus importantes, de son compte E_____ (n° 1_____), vers son compte G_____ en Roumanie (n° 4_____), ceci afin de permettre à A_____ de régler certaines factures liées à ses soins médicaux, pour un montant total d'environ CHF 8'000.- ;
- outre les opérations susmentionnées, A_____ a également autorisé B_____ à effectuer des retraits sur son compte bancaire E_____ (n° 1_____) dans un but bien précis, à savoir, à une date indéterminée, début 2016, A_____ a ainsi accepté d'octroyer à B_____ un prêt, à hauteur de CHF 30'000.-, afin qu'il puisse s'acheter une voiture, autorisant B_____ à prélever la somme correspondante sur son compte E_____ (n° 1_____), tout en convenant avec lui qu'il lui rembourse ladite somme dans l'année ;

- A_____ a également autorisé B_____ à se verser, pendant la période allant du mois de mai 2019 au mois d'avril 2021, un montant mensuel de CHF 200.-, à titre de rémunération pour les divers services administratifs que B_____ lui rendait, étant précisé que 21 transferts ont ainsi eu lieu entre le mois de mai 2019 et le mois d'avril 2021, au débit du compte E_____ de A_____ (n° 1_____), vers le compte bancaire personnel E_____ de B_____ (5_____) ;
- après avoir détourné des fonds appartenant à A_____, de la manière décrite ci-dessus, B_____ a toutefois, dans un second temps, remboursé certains des montants qu'il avait indûment prélevés, soit plus particulièrement en effectuant le 27 octobre 2020, deux versements sur le compte E_____ de A_____ (n° 1_____), pour des montants de CHF 9'000.- et CHF 15'000.-, le 29 décembre 2020, deux versements sur le compte E_____ de A_____ (n° 1_____), pour des montants de CHF 1'500.- et CHF 2'000.-, le 1er mai 2021, trois versements en espèces (CHF 11'000.-, CHF 13'300.- et CHF 24'000.-) sur le compte E_____ de A_____ (n° 1_____), pour un montant total de CHF 48'300.- ;
- en agissant de la sorte, à des seules fins d'enrichissement personnel, B_____ a causé à A_____ un préjudice correspondant au montant total des sommes indûment détournées et non remboursées, soit un montant total de CHF 90'998.37. B_____ s'est procuré à lui, ainsi qu'à sa famille, un enrichissement d'un montant correspondant, montant qu'il a pu utiliser pour financer son train de vie et celui de sa famille,

faits qualifiés d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP, subsidiairement de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

Plainte pénale et déclarations de A_____

a.a. A_____ a déposé plainte pénale le 11 octobre 2021. A l'appui de sa plainte, elle a expliqué qu'après avoir vécu à Genève, elle avait quitté la Suisse pour s'installer en Roumanie dès le mois d'avril 2013. En vue de son départ, elle avait signé deux procurations en faveur de B_____, rencontré plusieurs dizaines d'années plus tôt, qu'elle considérait comme un ami de confiance. Elle avait ainsi signé une première procuration devant notaire à Genève le 12 mars 2013 afin que B_____ puisse notamment entreprendre les démarches pour que ses rentes soient transférées sur son compte bancaire roumain. Elle avait, dans la foulée, signé une seconde procuration en faveur de B_____ auprès de E_____ à cette fin également.

Elle disposait d'un compte bancaire chez E_____ (n° 1_____) sur lequel elle percevait mensuellement sa rente AVS et son 2ème pilier. Elle avait convenu avec B_____ qu'il vire mensuellement CHF 600.- depuis ce compte, sur son compte ouvert en Roumanie auprès de la banque G_____ (n° 4_____). Cette somme devait servir à couvrir ses besoins courants en Roumanie. En sus, elle lui avait demandé, de façon occasionnelle, qu'il lui transfère des sommes plus conséquentes depuis son compte suisse sur son compte roumain pour payer ses frais médicaux. A sa demande, il lui avait également envoyé, en

de rares occasions, des colis constitués de produits qu'elle ne trouvait pas sur place. Lors de ses deux voyages en Suisse, en 2018 et 2019, elle avait demandé à B_____ qu'il retire de l'argent en sa faveur afin qu'elle puisse acheter des cadeaux et faire des achats. Depuis son départ de Suisse en 2013, seul B_____ avait reçu ses relevés bancaires suisses qu'il ne lui avait pas transmis. Dès le 1er avril 2019, il avait, à sa demande, été rémunéré mensuellement à hauteur de CHF 200.-, somme qu'il prélevait directement sur son compte bancaire chez E_____.

Début 2016, elle avait prêté de l'argent à B_____, à sa demande, pour l'achat d'une voiture. Ils avaient convenu qu'il lui rembourse dans l'année, ce que ce dernier lui avait confirmé avoir fait. Ayant entièrement confiance en lui, elle l'avait cru. En janvier 2021, B_____ lui avait demandé une seconde fois de lui prêter de l'argent pour l'acquisition d'une voiture. Pour la convaincre de donner suite à sa demande, il lui avait envoyé un décompte personnel pour l'année 2020, lequel indiquait un solde de CHF 43'192.30. Ce montant lui avait paru très faible. Elle avait également constaté que, sur ce même décompte, la somme de CHF 6'977.- était comptabilisée à double s'agissant de ses dépenses. Ces éléments l'avaient fait douter. Elle avait demandé à B_____ une copie de ses relevés bancaires depuis la date de la signature de la procuration en sa faveur. Il avait refusé au motif que la banque ne conservait pas de données aussi longtemps et qu'il n'avait lui-même pas gardé les anciens relevés reçus. Cela lui avait paru en contradiction avec le fait qu'il avait toujours affirmé conserver une copie papier et informatique de ces relevés. En avril 2021, B_____ avait réitéré sa volonté de lui emprunter de l'argent et lui avait précisé avoir besoin de CHF 30'000.-.

Elle avait finalement demandé à la banque E_____ de lui transmettre une copie de ses relevés bancaires. A la lecture des documents, elle s'était rendu compte que B_____ avait opéré, à son insu, de nombreux retraits sur son compte bancaire. Il avait même instauré un ordre permanent mensuel en sa faveur de CHF 3'110.- du 20 décembre 2016 au 27 septembre 2017. Il avait converti à de nombreuses reprises une partie de ses avoirs en euros et les avait versés sur un compte bancaire en Espagne auprès de la banque F_____. Le 1er janvier 2020, son compte ne présentait en réalité plus qu'un solde de CHF 4'508.60. Elle avait interpellé téléphoniquement B_____ à ce propos. Celui-ci s'était offusqué de sa démarche et avait contesté lui avoir emprunté de l'argent en 2016. Le 1er mai 2021, sans explications, B_____ lui avait toutefois versé CHF 48'300.- sur son compte E_____. Elle s'était également rendu compte qu'il lui avait remboursé CHF 24'000.- le 27 octobre 2020 et CHF 3'500.- le 29 décembre 2020, par le biais de son compte et celui de son épouse, H_____. Dans des courriels et courriers ultérieurs, dont certains avaient apparemment été rédigés par des tiers qu'elle ne connaissait pas, B_____ avait contesté avoir prélevé sans droit de l'argent de son compte. Elle a détaillé le solde qui aurait dû se trouver sur son compte sans la mauvaise gestion de B_____ pour les années 2014 à 2017 et a indiqué le solde qui aurait dû être prélevé de son compte pour les années 2018 à 2020.

a.b. Lors de l'audience de confrontation qui s'est tenue le 20 mars 2024 devant le Ministère public, A_____ a confirmé la teneur de sa plainte. Elle précisé qu'avant son départ de Suisse, elle gérait elle-même son argent sans utiliser d'*e-banking*. Elle avait

décidé de conserver son compte en Suisse car, étant de nationalité suisse, elle avait pour projet de s'acheter un studio dans ce pays lorsqu'elle ressentirait l'envie de revenir y vivre.

Lorsqu'elle avait quitté la Suisse, elle n'avait pas liquidé toutes ses affaires et avait notamment demandé à B_____ de s'occuper de la restitution de son appartement. Elle avait également demandé à B_____ qu'il se charge des démarches administratives si elle venait à décéder avant lui. Comme elle savait que cela allait impliquer des dépenses, elle lui avait fait une procuration et lui avait laissé sa carte bancaire.

Il avait été convenu que la rente de CHF 600.- lui soit virée mensuellement pour une durée indéterminée. S'agissant des sommes plus importantes versées ponctuellement sur son compte roumain depuis son compte E_____, elle n'avait pas conservé de trace de ses demandes car elle faisait tout par téléphone. Celles-ci s'élevaient au total à environ CHF 8'000.-. Elle l'avait sollicité à deux reprises pour qu'il lui envoie des colis. A sa demande, B_____ lui avait également acheté un ordinateur et une imprimante qu'il lui avait envoyés en Roumanie. Elle n'avait pas contesté le prix des colis indiqué par B_____. Lorsqu'elle était allée en Espagne avec B_____, celui-ci lui avait remis la somme de EUR 1'000.- en espèces. Sur place, elle avait envisagé de prêter EUR 10'000.- à une famille domiciliée en Espagne. Toutefois, cette dernière n'en avait finalement pas eu besoin, raison pour laquelle aucun prêt n'avait été accordé.

Elle n'avait pas instruit B_____ de retirer régulièrement de l'argent de son compte suisse afin d'éviter d'avoir des sommes importantes sur ce dernier. Elle ne lui avait pas davantage demandé de conserver l'argent ainsi retiré chez lui, respectivement de le virer sur son propre compte, dans l'attente de remises en espèces en Suisse. Elle s'était rendue à Genève uniquement à deux reprises, en 2018 et 2019. A ces occasions, elle avait demandé à B_____ de retirer de l'argent pour elle puisqu'il était le seul à avoir sa carte bancaire. En revanche, elle ne lui avait jamais demandé de retirer de l'argent lorsqu'elle était à l'étranger. B_____ ne lui avait donné aucun décompte de ses dépenses lors de ses séjours en Suisse. Il lui avait uniquement dit oralement combien elle avait dépensé pendant ceux-ci. Elle n'avait, par le passé, jamais demandé de copie de ses relevés bancaires à B_____ car elle n'avait eu aucun soupçon à son égard.

Le prêt pour l'achat d'une voiture en 2016 s'était élevé à CHF 30'000.-. Tout avait été fait par téléphone. B_____ avait par la suite nié lui avoir emprunté cet argent et lui avait dit que son épouse avait contracté un crédit dans le même but.

Alors qu'elle s'était rendue chez B_____ à une reprise, ce dernier lui avait indiqué qu'il rendait le même genre de service à un autre ami en lui faisant comprendre qu'il était indemnisé pour cette activité. Elle s'était sentie alors obligée de lui proposer une rémunération mensuelle de CHF 200.-. Dite somme avait été due à B_____ dès le 1er avril 2019, pour une durée indéterminée.

Elle pensait qu'il lui avait remboursé les CHF 48'300.- pour prévenir le dépôt d'une plainte pénale. Elle estimait que B_____ lui devait CHF 108'953.87, somme correspondant à la totalité des prélèvements non autorisés, sous déduction des remboursements effectués.

a.c. A_____ est, par le biais de son Conseil, revenue sur le montant de son préjudice par courrier du 3 juin 2024. Celui-ci devait être calculé en prenant, année après année, le solde initial de son compte, auquel devaient être ajoutées les rentes annuelles qu'elle avait perçues. Au montant ainsi obtenu devaient être soustraites les dépenses admises afin d'obtenir un total. Celui-ci devait ensuite être comparé au solde effectif de son compte au 31 décembre de l'année concernée afin d'obtenir un résultat. En additionnant les résultats annuels ainsi obtenus, le montant total de son dommage s'élevait en définitive à CHF 90'998.37.

Eléments matériels

Procurations

b. A_____ a versé deux procurations à la procédure.

La première procuration a été signée par A_____, le 12 mars 2013, devant notaire. Il en ressort notamment que B_____ était autorisé à régir, gérer et administrer tant activement que passivement tous les biens et affaires de A_____, quelles qu'en soit la nature.

La seconde procuration a été signée auprès de la banque E_____. Elle a été signée par A_____ et contresignée par B_____ le 13 mars 2013. Par ce document, A_____ a notamment accordé au précité le pouvoir illimité de la représenter vis-à-vis de la banque E_____ ainsi que de disposer de l'ensemble de ses valeurs patrimoniales auprès de la banque précitée, en particulier en lien avec la relation bancaire n° 1_____.

Documentation bancaire versée à la procédure

c.a. Il ressort de la documentation bancaire versée à la procédure, relative en particulier à A_____ et B_____, les éléments suivants.

c.b. 49 retraits en espèces, au débit du compte E_____ de A_____, ont été effectués pour un montant total de CHF 180'560.-, tel que détaillé dans l'acte d'accusation (cf. *supra* consid. A.).

17 virements ont été effectués, depuis le compte E_____ de A_____, vers le compte épargne E_____ de B_____ (IBAN n° 2_____), pour un montant total de CHF 70'362.70, tel que détaillé dans l'acte d'accusation. Font partie de ces virements, 10 virements mensuels de CHF 3'110.- chacun, effectués entre le 20 décembre 2016 et le 27 septembre 2017, sur la base d'un ordre permanent (cf. *supra* consid. A.).

A 15 reprises, entre le mois d'août 2013 et le mois de mars 2021, une partie des avoirs détenus par A_____ sur son compte E_____ a été convertie en euro puis transférée sur un compte ouvert au nom de B_____ et de son épouse auprès de la banque F_____ sise à _____, en Espagne, (IBAN n° 3_____), pour un total de CHF 32'245.82, tel que détaillé dans l'acte d'accusation (cf. *supra* consid. A.).

c.c. Entre janvier 2015 et juillet 2020, B_____ a déposé en espèces, sur le compte bancaire E_____ suisse de A_____, un montant total de CHF 12'200.-, comme suit :

	Date du dépôt	Montant du dépôt
1.	*19.01.2015*	CHF 2'000.-
2.	*29.03.2016*	CHF 200.-
3.	*23.10.2017*	CHF 5'000.-
4.	*06.07.2020*	CHF 5'000.-
Total		***CHF 12'200.-***

c.d. Entre juin 2013 et mai 2017, B_____ a viré de l'argent à 10 reprises depuis son compte épargne et son compte courant (n° IBAN 5_____) sur le compte roumain de A_____, comme suit :

	Date du virement	Montant du virement
1.	*17.06.2013*	CHF 3'000.-
2.	*13.05.2014*	CHF 5'000.-
3.	*27.01.2015*	CHF 5'000.-
4.	*25.09.2015*	CHF 5'000.-
5.	*08.01.2016*	CHF 3'000.-
6.	*25.05.2016*	CHF 5'000.-
7.	*16.01.2017*	CHF 5'000.-
8.	*20.01.2017*	CHF 5'000.-
9.	*18.04.2017*	CHF 5'000.-
10.	*15.05.2017*	CHF 5'000.-
Total		***CHF 46'000.-***

c.e. Le 10 décembre 2018, B_____ a procédé à un virement bancaire de CHF 4'000.- depuis son compte épargne vers le compte E_____ suisse de A_____.

Rapports de police

d.a. Selon le rapport de police du 21 juin 2022, entre les mois d'avril 2013 et de mars 2019, B_____ a crédité chaque mois, depuis l'un de ses deux comptes bancaires, le compte roumain de A_____ de CHF 600.-. Du mois d'avril 2019 au mois de mars 2021, ces versements mensuels se sont poursuivis en provenance du compte suisse de A_____. Entre avril 2013 et avril 2015, entre janvier et novembre 2016, et entre octobre 2017 et avril 2019, un des comptes de B_____ a été crédité mensuellement de CHF 600.- à CHF 610.- depuis le compte E_____ de A_____, dans le but d'effectuer les paiements précités. A_____ a ainsi perçu mensuellement les CHF 600.- convenus, sans que ne s'explique pourquoi ce montant provenait régulièrement du compte de B_____ et non directement de celui de A_____. A 17 reprises, ce versement de CHF 600.-, effectué depuis le compte de B_____, n'a pas été clairement précédé d'un crédit de CHF 600.- provenant du compte de A_____. A 4 reprises, des virements ont été effectués depuis le compte E_____ de A_____ en faveur de son compte roumain pour un montant total de CHF 18'600.-. Des versements mensuels de CHF 200.- ont eu lieu, entre mai 2019 et avril 2021, du compte de A_____ sur le compte de B_____.

Pour la brigade financière, les raisons pour lesquelles B_____ avait effectué des virements vers le compte roumain de A_____ depuis son compte personnel plutôt que depuis le compte suisse de cette dernière était difficilement compréhensible. L'entier des virements effectués depuis le compte de B_____ sur celui de A_____ était largement couvert par les virements effectués depuis le compte suisse de A_____ vers celui de B_____. Un manque de lisibilité et de cohérence entre les différents mouvements bancaires, ainsi qu'une disproportion inexplicable entre les versements effectués et les débits sur le compte de A_____ ont été relevés par les agents.

Des virements bancaires ont été effectués par le couple B_____/H_____ en faveur du compte E_____ de A_____ les 27 octobre et 29 octobre 2020, pour un montant total de CHF 27'500.-. Trois versements en espèces, d'un montant total de CHF 48'300.- ont en outre été effectués directement au bancomat et crédités sur le compte de A_____ le 1er mai 2021, sans raison apparente si ce n'est la demande d'explications formulée par A_____. A l'exception des versements effectués les 27 octobre et 29 octobre 2020 sur le compte de A_____ depuis le compte de H_____, aucun mouvement bancaire entre le compte de cette dernière et celui de A_____ n'a été constaté.

Les explications de B_____ quant au motif de ses nombreux retraits et versements sur ses propres comptes étaient très surprenantes. Pour les enquêteurs, il était étonnant que A_____ préfère confier des sommes d'argent très conséquentes en espèces à B_____, qu'elle ne connaissait que peu, plutôt que de les conserver sur son compte auprès de E_____. Le manque de transparence dans la manière de gérer les biens de A_____, notamment en ne tenant pas une comptabilité précise et disponible et en effectuant de nombreuses transactions bancaires, du compte de A_____ vers l'un ou l'autre de ses comptes et inversement, sans aucune raison apparente, ne semblait clairement pas adéquat et complexifiait grandement la possibilité de vérifier la qualité et l'honnêteté de la gestion de B_____. Les explications de B_____ s'agissant de la remise des fonds à A_____ en espèces, lors de ses venues en Suisse, étaient difficilement vérifiables et ne pouvaient être clairement exclues.

d.b. Selon le rapport de police du 11 septembre 2023, la mise en parallèle des dépôts en espèces effectués entre janvier 2018 et mai 2022 sur le compte espagnol de B_____ et de sa femme avec les comptes suisses du couple B_____/H_____ n'a apporté aucun élément.

Les conclusions du précédent rapport ont été confirmées s'agissant du nombre important de retraits et du manque de lisibilité et de cohérence entre les différents mouvements bancaires, notamment s'agissant des virements effectués par le couple B_____/H_____ les 27 octobre et 29 octobre 2020 et les versements en espèces effectués le 1er mai 2021 sur le compte de A_____. La police a ajouté que ces dernières transactions étaient surprenantes car, de ce fait, les époux B_____/H_____ avaient transféré la quasi-totalité des avoirs disponibles sur leur compte respectif. Il n'était pas possible de déterminer la provenance de l'argent versé au bancomat sur le compte de A_____ dès lors qu'aucun retrait de montants similaires n'avait été effectué de l'un ou l'autre des comptes du couple B_____/H_____ au cours des semaines précédentes. Il n'était dès

lors pas exclu que les époux B_____/H_____ aient conservé d'importantes sommes en espèces.

Des tableaux récapitulatifs des transactions effectuées entre les différents comptes concernés ont été joints au rapport.

Echange de courriels et de lettres entre A_____ et B_____

e.a. Il ressort des emails et courriers échangés par A_____ et B_____ entre le 7 janvier 2021 et le 18 juin 2021, les éléments suivants:

e.b. Par courriel du 7 janvier 2021, B_____ a transmis un décompte à A_____ l'informant que le solde de CHF 43'192.30 se trouvait chez lui au 31 décembre 2020. Un examen dudit décompte démontre qu'une somme de CHF 6'977.- a été déduite à double par B_____.

e.c. Par email du 19 avril 2021, B_____ a envoyé à A_____ le détail d'un colis ayant coûté CHF 3'267.10.

e.d. Par courriel du 21 avril 2021, B_____ a répété à A_____ qu'il avait l'intention de changer de voiture. Il sollicitait d'elle un prêt de CHF 30'000.-.

e.e. Par email du 23 avril 2021, B_____ a envoyé à A_____ un décompte pour l'année 2021, duquel il manque le mois de septembre 2021, afin de la convaincre de lui prêter les CHF 30'000.- précités.

e.f. A_____ lui a répondu le même jour qu'elle l'appellerait prochainement.

e.g. Par courriel du 25 avril 2021, B_____ a expliqué à A_____ qu'il lui devait encore CHF 48'289.60 au 30 avril 2021 selon les informations qu'il avait réunies. Il n'avait rien retrouvé pour le "*reste des années*". Il souhaitait désormais faire les comptes tous les mois et obtenir sa confirmation par courriel afin d'éviter tout malentendu. Il renonçait au prêt sollicité.

e.h. A_____ lui a répondu le même jour qu'elle ne comprenait pas ses explications. Elle attendait d'avoir les documents demandés avant de discuter avec lui.

e.i. Par courriel du 26 avril 2021, A_____ a insisté auprès de B_____ afin qu'il recherche activement dans son ordinateur les comptes qu'il avait tenus pour elle afin de clarifier la situation. Elle ne voulait pas qu'il se fâche en raison de sa demande. Elle lui a répété qu'elle discuterait avec lui une fois les documents reçus.

e.j. Le 27 avril 2021, B_____ lui a répondu par email qu'il était évident qu'elle avait des doutes sur sa gestion. Il trouvait injustifié qu'elle lui demande les décomptes alors qu'ils avaient examiné ensemble ces derniers, auxquels elle n'avait pas objecté, à chaque fois qu'elle quittait la Suisse. Il était gêné d'être accusé. En raison de son état de santé, il pensait préférable de mettre un terme à leur relation. Il a indiqué que le solde en faveur de A_____ était, au 1er mai 2021, de CHF 48'289.60 en espèces et de CHF 261.44 en banque.

e.k. Par courriel du 4 mai 2021, A_____ a indiqué à B_____ ne pas avoir l'intention de répondre à l'énorme texte qu'il lui avait envoyé par email du 3 mai 2021 dans la mesure

où ses propos menaient à une controverse stérile qui n'expliquait les différences "*entre eux*". Sur la base des chiffres qu'il lui avait récemment envoyés par courriel et des documents reçus de sa banque en Roumanie, elle considérait qu'il lui devait encore CHF 83'000.-, après déduction du montant de CHF 48'300.- versé. Elle lui demandait de lui verser cette somme dans un délai d'un mois.

e.l. Par courriel du même jour, signé par le dénommé "*I_____*", B_____ a sommé A_____ de cesser sa diffamation contre la famille B_____/H_____. La procuration signée devant notaire lui donnait pouvoir de vider ses comptes sans qu'elle ne puisse porter plainte. Le compte bancaire suisse de A_____ n'était pas déclaré en Roumanie ce qui était une fraude fiscale passible d'emprisonnement et rattrapage d'impôts. S'il avait voulu vider son compte, il aurait agi plus tôt. Elle ramenait de l'argent liquide non déclaré en Roumanie ce qui constituait un délit. Elle ne devait plus contacter la famille B_____/H_____, uniquement "*Madame I_____*". Si elle persistait dans ses démarches, les administrations fiscales roumaine et suisse seraient informées, ce qui pourrait exercer une influence sur sa rente AVS et son 2ème pilier.

e.m. A_____ lui a répondu par courrier, par le biais de son avocat, le 17 mai 2021 en fixant un délai au 28 mai 2021 à B_____ afin qu'il lui transmette les justificatifs demandés.

e.n. Par lettre du 27 mai 2021, rédigée par J_____ à qui B_____ avait confié la défense de ses intérêts, B_____ a nié toute malversation. Il était en mesure de fournir les justificatifs demandés, à l'exception des montants remis en espèces. Il s'agissait d'un malentendu et une résolution à l'amiable était possible. Un délai au 31 juillet 2021 était demandé.

e.o. A_____ a, par le biais de son Conseil, répondu le même jour par courrier en lui fixant un délai au 11 juin 2021.

e.p. B_____ a répondu à A_____ par email du 8 juin 2021, en lui indiquant qu'il allait demander à E_____ les justificatifs pour les années 2013 à 2021 et que la semaine suivante elle recevrait toutes les réponses à ses questions.

e.q. Par lettre du 18 juin 2021, B_____ a indiqué que c'était à A_____ de lui indiquer le montant dû ainsi que sa justification. Elle pouvait elle-même contacter E_____ pour obtenir les informations demandées. Si elle continuait de l'accuser, il allait déposer plainte.

Déclarations de B_____

f.a.a. Entendu par la police le 21 avril 2022, B_____ a expliqué qu'il n'avait rien à se reprocher et avoir toujours été correct. Il n'avait jamais prélevé d'argent du compte de A_____ pour son propre profit, même momentanément. Il l'avait toujours fait uniquement à la demande et dans l'intérêt de A_____. Son épouse ne participait pas à la gestion du compte de A_____. Il gérait lui-même le compte de son épouse et le sien. Il était le seul à posséder la carte bancaire du compte suisse de A_____.

Il avait fait la connaissance de A_____ en 1995 environ. Ils n'avaient jamais été très proches mais ils s'aidaient réciproquement. Lorsque A_____ avait quitté la Suisse, elle avait insisté pour obtenir son aide, se prévalant du fait qu'elle était malade. Une procuration générale avait été signée devant notaire. Aucune procuration bancaire n'avait été signée. Il s'était occupé des démarches administratives telles que la résiliation du bail et des assurances de A_____. Il avait également reçu son courrier qu'il lui transférait lorsqu'il l'estimait nécessaire. D'entente avec A_____, il ne lui transmettait pas ses décomptes bancaires mensuels – il les jetait.

Pour une raison qu'il ignorait, A_____ lui avait demandé de ne pas conserver trop d'argent sur son compte. En réalité, il s'agissait d'éviter des frais de transfert. Ainsi, il avait régulièrement retiré des espèces du compte de A_____, qu'il conservait à son domicile et remettait à cette dernière lorsqu'elle venait à Genève. A_____ était venue en Suisse en 2014, 2015, 2017 et 2018 pour une durée d'environ 2 à 3 semaines, étant précisé qu'elle avait logé gratuitement chez lui. En 2018, ils étaient allés ensemble en Espagne pour un séjour d'une semaine après avoir passé une dizaine de jours en Suisse. A chaque fois qu'elle venait dans ce pays, il lui faisait un état de son compte et lui donnait l'argent qu'il avait retiré. Elle en dépensait une partie en Suisse et repartait en Roumanie avec le solde. Il lui remettait chaque fois entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.-, décompte à l'appui, lequel mentionnait les prélèvements et virements effectués pour A_____ et le solde restant. A titre d'exemple, il avait remis en 2018 CHF 30'500.- à A_____ qui avait dépensé CHF 10'500.- à Genève et était repartie avec environ CHF 20'000.- en espèces. L'intéressée n'avait jamais contesté ces décomptes, dont il n'avait pas gardé copie. Il n'avait jamais pensé à lui faire signer une quittance lorsqu'il lui remettait l'argent. Il lui rendait des comptes uniquement lorsqu'elle venait en Suisse. Il lui était arrivé occasionnellement de lui indiquer par téléphone combien elle avait sur son compte.

En parallèle, par le biais d'un ordre permanent de CHF 600.-, il avait transféré la rente perçue par A_____ sur le compte suisse de cette dernière vers le compte roumain de la précitée. En sus, sur demande spécifique de A_____, il lui avait encore transféré des sommes d'environ CHF 5'000.-, notamment pour des vacances ou des travaux.

Deux fois par an, A_____ lui avait également demandé de lui envoyer des colis, en général à Pâques et à Noël. Il s'agissait généralement de nourriture ou de médicaments qu'elle ne trouvait pas en Roumanie. Il n'avait pas gardé les justificatifs mais le dernier colis avait eu une valeur d'environ CHF 3'000.-. Le montant de ces colis envoyés vers la Roumanie était comptabilisé dans le décompte qu'il lui remettait lorsqu'elle venait en Suisse.

Interrogé sur le fait qu'à plusieurs reprises l'argent viré vers la Roumanie transitait d'abord par son propre compte bancaire, il a d'abord expliqué qu'il était plus simple de payer depuis son compte. En réalité il ne pouvait pas expliquer pourquoi il avait agi de la sorte. Lorsque tel était le cas, il retirait ensuite des espèces du compte de A_____ et les déposait sur son propre compte ou les dépensait. Il agissait principalement ainsi lorsqu'il n'était pas à Genève.

Il était possible qu'il ait procédé à 48 retraits entre le mois de mai 2013 et le mois d'avril 2021 pour un montant total de CHF 178'610.-. L'argent avait ensuite été remis à A_____ ou dépensé pour l'achat de colis ou de billets d'avion en faveur de cette dernière. Si, entre le mois d'août 2014 et le mois d'août 2018, il avait effectué 17 virements depuis le compte bancaire de A_____ vers son propre compte E_____ pour un montant total de CHF 70'362.70, il avait agi afin d'éviter de laisser cet argent sur le compte de A_____. Lorsque A_____ venait en Suisse, il retirait l'argent pour le lui remettre. Il ne se rappelait pas avoir fait un ordre permanent de CHF 3'110.- entre décembre 2016 et septembre 2017. Concernant les 14 virements effectués entre le mois d'août 2013 et le mois de février 2021, pour un montant total de CHF 32'043.54, depuis le compte de A_____ vers son propre compte espagnol, il s'agissait d'ordres qu'il avait passés alors qu'il se trouvait en Espagne. Il avait procédé de la sorte dans la mesure où il était alors dans l'incapacité de retirer des espèces sur le compte de A_____, afin d'éviter que ce dernier ne dispose d'un solde trop important. Il ajoutait ensuite la valeur des virements à ce qu'il devait remettre à l'intéressée à son retour en Suisse.

Il avait versé, en dix virements effectués entre juin 2013 et mai 2017, CHF 46'200.- à A_____ depuis son propre compte vers le compte bancaire roumain de cette dernière, à la demande de cette dernière. Ces versements s'inscrivaient dans le cadre des demandes de fonds formulées ponctuellement par A_____. Il lui arrivait de virer l'argent depuis son propre compte et de se rembourser ensuite avec l'argent en espèces qu'il détenait, pour elle, à son domicile.

A_____ ne lui avait pas prêté d'argent pour s'acheter une voiture début 2016. Sa femme avait contracté un crédit auprès de la K_____ à cette fin en 2015. En 2021, il avait effectivement sollicité de A_____ un prêt de CHF 30'000.- afin de changer de voiture. A_____ avait accepté mais finalement cela n'avait pas abouti.

Le décompte adressé à A_____ le 7 janvier 2021 était identique à ceux qu'il lui remettait à chacune de ses venues. Les CHF 200.- mentionnés dans le décompte correspondaient à un cadeau mensuel de la part de A_____ depuis 2015. Il avait effectivement commis une erreur de calcul dans le décompte en question, puisqu'il avait déduit deux fois le total des dépenses effectuées pour A_____ durant l'année en question.

A_____ lui avait ensuite envoyé un courriel par lequel elle lui réclamait CHF 80'000.-, ce qui l'avait beaucoup surpris car elle ne lui avait jamais fait de reproches auparavant. Les calculs effectués par la précitée n'étaient pas corrects puisqu'elle ne mentionnait pas les voyages effectués à Genève, l'argent remis en cash, les dépenses effectuées lors de ses séjours ainsi que les colis. Selon ses propres calculs, il ne lui devait plus rien après un remboursement total de CHF 71'000.-, effectué entre 2019 et 2021, composé de CHF 27'500.- versés les 27 et 29 octobre 2020 et de CHF 48'300.- versés en 2021. Ce dernier montant correspondait aux espèces qu'il avait retirées et qu'il n'avait pas pu remettre à A_____ dans la mesure où elle n'était pas venue en Suisse depuis 2019. Il lui avait versé la somme précitée en trois versements distincts en raison de la limite de versement du bancomat.

"*I*_____", mentionnée dans le courriel du 4 mai 2021, était une connaissance. Il n'avait pas voulu menacer A_____ dans ce courriel mais se défendre et corriger les inexactitudes. C'était Madame I_____ qui avait suggéré les remarques relatives à la fiscalité et aux rentes AVS, lui-même n'était pas compétent à ce sujet. Il n'avait pas conservé tous ses échanges de courriers électroniques avec A_____ car il avait eu un "*problème d'ordinateur*".

f.a.b. A la suite de son audition à la police, B_____ a produit, par le biais de son Conseil, la preuve du remboursement de CHF 6'977.- en faveur de A_____, montant correspondant à l'erreur de calcul commise par le précité dans le décompte du 7 janvier 2021.

f.b. Entendu par-devant le Ministère public lors de l'audience de confrontation du 20 mars 2024, B_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il a précisé que deux procurations avaient été rédigées en sa faveur les 12 et 13 mars 2013. Il ne pensait pas que ces dernières lui donnaient le droit de faire "*n'importe quoi*" avec l'argent de A_____.

Il avait convenu avec A_____ que CHF 600.- seraient virés chaque mois, dès 2013 et pour une durée indéterminée, sur le compte roumain de cette dernière. Ainsi, il lui avait envoyé CHF 600.-, étant précisé que la banque prélevait CHF 10.- de frais. Au début, il avait envoyé cet argent depuis son propre compte afin de diminuer l'argent en espèces qu'il gardait pour A_____ chez lui. Il avait également transféré ponctuellement de l'argent du compte E_____ au compte G_____ de A_____ pour des frais médicaux ainsi que des vacances, sans toutefois se rappeler des montants exacts. Tout avait été fait par téléphone. A une époque qu'il ne parvenait pas à situer, il avait été décidé qu'il serait indemnisé à hauteur de CHF 200.- par mois. Il n'avait plus touché cette somme depuis le mois d'avril 2021. Il a maintenu qu'il n'avait pas emprunté CHF 30'000.- à A_____ en 2016 pour s'acheter une voiture. Celle-ci avait en fait été achetée en 2013 depuis le compte de son épouse.

Il a répété que A_____ avait décidé de ne pas avoir beaucoup d'argent sur son compte au moment où elle lui avait octroyé une procuration. Il admettait avoir effectué 48 retraits en espèces du compte de A_____, dont il ignorait le montant total. Il ne disposait pas d'un coffre-fort à son domicile et avait pris le risque de conserver ses espèces – il ne s'agissait pas de grandes sommes – sans protection particulière, afin que A_____ puisse l'avoir à disposition lorsqu'elle venait le voir, chaque année, en Suisse. Il avait remis chaque année à A_____ un décompte mentionnant l'argent reçu et dépensé. Il n'avait toutefois pas conservé ces documents. En raison d'un changement d'ordinateur en 2017, il n'était plus en mesure d'en produire des copies. A_____ était venue en Suisse uniquement en 2014, 2015, 2017 et 2018. Avec l'argent retiré et conservé chez lui, il avait également payé des factures de médecin de A_____ lorsqu'elle venait en Suisse. Lors des venues de A_____ en Suisse, la précitée ne lui demandait pas de retirer de l'argent sur son compte puisqu'il conservait des espèces, pour elle, chez lui. En 2013, il s'était lui-même rendu en Roumanie, en voiture, afin de rendre visite à A_____. A cette occasion, il lui avait apporté de l'argent, mais il ne s'agissait pas d'une grande somme.

Il a confirmé avoir effectué les 17 virements du compte de A_____ sur un de ses propres comptes pour un total de CHF 70'362.-. Il n'avait pas d'explications quant au fait qu'il avait transféré de l'argent sur son propre compte bancaire pour ensuite le retirer et le donner à A_____, plutôt que de le retirer directement en espèces du compte de cette dernière. Il a maintenu que ni lui ni sa femme n'avaient effectué l'ordre permanent de CHF 3'110.-.

S'agissant des 10 virements effectués sur le compte roumain de A_____ depuis son propre compte pour un montant total de CHF 46'200.-, il a indiqué dans un premier temps avoir dépensé une partie des espèces conservées pour A_____, raison pour laquelle il avait pris de l'argent de son propre compte bancaire pour le donner à A_____ lorsqu'elle le lui avait demandé. Il est ensuite revenu sur ses déclarations en indiquant qu'il n'avait pas utilisé l'argent gardé pour A_____ en sa faveur.

Concernant les virements à destination de son compte espagnol, ceux-ci avaient en réalité été exécutés car A_____ lui avait demandé de donner EUR 20'000.- à une famille espagnole. En réalité, il avait été question d'une somme de EUR 40'000.-. En février 2021, il avait cessé de faire des transferts vers l'Espagne car la famille espagnole avait renoncé à ce prêt. Il a contesté l'existence de virements vers l'Espagne antérieurs à l'année 2020. Il n'avait pas souvenir de dépôts en espèces effectués sur son compte espagnol. Ni lui, ni sa femme, n'en étaient les auteurs.

Il avait versé CHF 12'200.- sur le compte E_____ de A_____ entre 2015 et 2020 car il avait eu trop d'espèces conservées chez lui.

S'il avait remboursé à A_____, les 27 et 29 octobre 2020, un total de CHF 27'500.-, ainsi que CHF 3'500.- le 29 décembre 2020, c'était parce qu'il avait trop d'argent à son domicile. Il avait été préférable de lui transférer ces montants. Il n'avait pas donné d'explications à A_____ s'agissant de ces paiements car elle ne lui en avait pas demandé. Il lui avait ensuite versé CHF 48'300.- car il avait été effrayé par ses réclamations infondées. Il lui avait alors dit qu'il cessait de s'occuper de son compte.

f.c. Le 30 avril 2024, B_____ a, sous la plume de son Conseil, précisé que la banque K_____ avait octroyé un prêt de CHF 60'000.- à son épouse le 11 février 2015. Une partie de ce prêt avait été crédité sur le compte bancaire de son épouse le 24 février 2015 et utilisé pour acheter un véhicule _____ d'une valeur de CHF 35'000.-. A l'appui de sa lettre, B_____ a notamment produit un contrat de prêt du 11 février 2015 et un contrat d'assurance du 2 mars 2015.

A_____ avait en réalité séjourné en Suisse à cinq reprises, soit trois semaines en 2014 et deux semaines en 2015, 2017, 2018 et 2019. Lors de leur séjour en Espagne en 2018, il avait remis d'importantes sommes d'argent à A_____.

L'argent liquide retiré avait également servi à couvrir des consultations médicales en Suisse et à acheter des médicaments lorsque A_____ était venue en Suisse.

f.d. B_____ s'est déterminé par écrit, sous la plume de son Conseil, le 15 juillet 2024 sur le calcul du dommage effectué par A_____ dans son courrier du 3 juin 2024.

Dit calcul était erroné car il ne prenait pas en considération que certains débits apparaissant sur les relevés bancaires de A_____ ne le concernaient nullement. Il en allait ainsi, notamment, des montants versés en faveur de L_____ ou M_____ ou encore de N_____. Le calcul ne tenait pas non plus compte des montants qu'il avait versés depuis son compte privé sur le compte roumain de A_____. Enfin, la colonne "*dépenses admises*" était le reflet arbitraire des souvenirs de A_____ et ne lui permettait pas de se déterminer sur ces postes. Il admettait ne pas disposer de pièces justificatives en lien avec un montant total de CHF 77'429.-. Il avait toutefois entièrement remis cette somme à A_____, soit en espèces, soit en lui achetant des billets d'avion ou des produits qu'il avait ensuite envoyés par colis. A chaque fois, un tableau *excel* avait été remis à A_____ et chaque poste avait été discuté et accepté par cette dernière. Elle était de mauvaise foi lorsqu'elle prétendait n'avoir reçu aucun décompte. Les inexactitudes de calcul de A_____, dues à son âge et son état de santé, démontraient qu'elle ne se souvenait pas des nombreux colis et montants reçus en espèces. A_____ avait déjà accusé à tort des proches de lui avoir soutiré de l'argent.

A l'appui de sa lettre, il a produit trois tableaux d'analyse.

Séquestre

g. Par le biais d'une demande d'entraide adressée par le Ministère public, le compte bancaire n° 3_____, dont B_____ et H_____ étaient titulaires auprès de la banque F_____ en Espagne, a fait l'objet d'un séquestre le 30 septembre 2022. Dit compte présentait un solde de EUR 2'112.20.

C.a.a. En marge de l'audience de jugement, A_____ a produit des conclusions civiles. Elle a conclu à ce que B_____ soit condamné à lui verser CHF 90'998.37 avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juillet 2015, à titre de restitution des sommes indûment prélevées sur son compte bancaire chez E_____.

a.b. B_____ a produit, par le biais de son Conseil, un bordereau de pièces le 17 mars 2026.

b.a. Lors de l'audience de jugement qui s'est tenue le 18 mars 2026, le Tribunal a rejeté la question préjudicielle soulevée par le Conseil de B_____, selon la motivation figurant au procès-verbal de l'audience.

b.b.a. B_____ a confirmé ses précédentes déclarations et admis être l'auteur des 49 retraits effectués sur le compte bancaire suisse de A_____, pour un total CHF 180'560.-. A la question de savoir s'il avait discuté avec A_____ des montants à retirer, de la fréquence des retraits, de possibles montants à ne pas dépasser s'agissant des retraits ou des sommes à conserver à son domicile, il a répondu qu'elle ne lui avait pas donné de consignes précises.

S'il avait effectué 17 virements vers ses propres comptes, pour un montant total de CHF 70'362.70, il l'avait fait après en avoir discuté avec A_____. L'ordre permanent d'un montant de CHF 3'110.- en sa faveur avait été mis en place à la demande de A_____ mais il ne se rappelait plus pour quelle raison. Il a également précisé avoir transféré de l'argent du compte de A_____ sur son compte personnel espagnol car il ne pouvait pas

retirer de l'argent au bancomat à Genève. En outre, en 2019, il s'était engagé à remettre EUR 20'000.- à une famille sur place pour le compte de A_____. Interpellé sur le fait que son compte espagnol avait été alimenté par cinq versements en espèces pour un total d'EUR 44'000.-, dont un dépôt de EUR 20'000.- le 8 janvier 2018, il a indiqué ne pas s'en rappeler. Il ignorait s'il avait transporté des espèces de la Suisse à l'Espagne pour les déposer sur son compte espagnol.

Pour la première fois, il a indiqué que c'était A_____ qui lui avait demandé de lui envoyer, depuis son propre compte, CHF 600.- par mois. C'était la raison pour laquelle il avait retiré de l'argent du compte suisse de A_____ puis l'avait viré de son propre compte vers le compte roumain de A_____.

Il a maintenu qu'il n'avait pas utilisé l'argent de A_____ à son profit. Sa femme avait un salaire confortable et sa retraite était suffisante. Il regrettait de ne rien avoir fait signer à A_____ pour avoir des preuves. Son ordinateur était tombé en panne en 2019 et il avait alors perdu toutes ses données, dont les justificatifs qu'il avait remis à A_____.

En réalité, A_____ était venue en Suisse en 2014, 2015, 2018 et 2019. Il n'avait jamais conservé plus de CHF 50'000.- chez lui en faveur de la précitée. A son domicile, il avait uniquement disposé d'un tiroir à clé. Il admettait que la conservation, dans un tiroir, de sommes importantes en espèces n'avait pas été une bonne chose. A son retour d'Espagne, il avait également placé dans ce même tiroir les CHF 32'245.82 virés, au total, sur son compte espagnol. A_____ était venue en Espagne avec lui en 2019. Il lui avait alors remis plus que les EUR 1'000.- qu'elle avait mentionnés.

Il a confirmé qu'il lui était arrivé d'utiliser des espèces gardées pour A_____ pour ses dépenses propres. Dans un tel cas, il transférait simultanément des sommes équivalentes depuis son compte bancaire vers le compte roumain de A_____.

Interrogé sur le décompte transmis le 7 janvier 2021 à A_____, il a confirmé que ce document correspondait, par son contenu, aux documents qu'il remettait à la précitée lors de chacune de ses venues en Suisse. Interpellé sur le fait que le document du 7 janvier 2021 ne mentionnait pas les retraits en espèces effectués sur le compte suisse de A_____ en 2020 (soit au total CHF 18'900.-), pas plus que des virements effectués depuis son compte, respectivement celui de son épouse, vers le compte suisse de A_____ (au total CHF 27'500.-), il a indiqué que ledit document ne mentionnait que les dépenses qu'il avait effectuées pour elle, ainsi que l'argent dont elle disposait, en espèces, chez lui, à l'exclusion de ses avoirs bancaires. Confronté au solde du compte bancaire suisse de A_____ au 31 décembre 2020 (CHF 36'023.-), il a finalement indiqué qu'il était possible que le montant indiqué sur le décompte corresponde à la fois aux espèces et aux avoirs bancaires de A_____.

Interrogé sur les chiffres mentionnés par A_____ dans un courriel du 4 mai 2021, il a contesté les avoir lui-même transmis à la précitée dans un précédent email.

b.b.b. Son Conseil a déposé des conclusions en indemnisation avec des annexes.

b.c.a. A_____ a affirmé que B_____ ne lui avait jamais remis de décomptes, sauf lorsqu'il avait voulu obtenir un prêt pour l'achat d'une nouvelle voiture en 2021. A cet

égard, elle a précisé renoncer à évoquer le premier prêt accordé au précité, dans la mesure où elle ne disposait d'aucune preuve.

Elle a maintenu qu'elle était venue uniquement en Suisse en 2018 et 2019. A ces deux occasions, B_____ lui avait remis CHF 5'000.-, respectivement environ CHF 7'000.-. Il ne lui avait pas remis CHF 10'500.- en espèces en 2018 et elle n'était pas rentrée avec CHF 20'000.- en espèces en Roumanie. Elle n'était jamais sortie de Suisse avec des espèces. B_____ lui avait envoyé uniquement deux colis ainsi qu'un ordinateur et non deux colis par année entre 2013 et 2021 comme il le prétendait.

Elle a confirmé que les chiffres mentionnés dans son email du 4 mai 2021 étaient basés sur des informations transmises par B_____.

b.c.b. Son Conseil a déposé des conclusions fondées sur l'art. 433 CPP.

D.a. B_____ est né le _____ 1947 en Roumanie, pays dont il est originaire, étant précisé qu'il possède également la nationalité suisse. Il est marié, sans enfants. Il a effectué sa scolarité en Roumanie, où il a ensuite obtenu un diplôme d'ingénieur au sein d'une école polytechnique. Il a travaillé comme ingénieur dans plusieurs entreprises en Roumanie. Il s'est installé en Suisse en 1990. Il y a travaillé successivement comme ingénieur, contrôleur de qualité et collaborateur technique pour O_____ durant 4 à 5 ans jusqu'à sa retraite. Sa rente AVS s'élève à environ CHF 873.- net et sa rente LPP à environ CHF 1'400.- net. Il touche également CHF 600.- de retraite de la part de la Roumanie pour son épouse et lui-même. Son loyer s'élève à CHF 811.- et son assurance maladie à CHF 816.95, assurance complémentaire comprise. Il n'a pas de dette. Il est propriétaire à hauteur de 50 % d'un logement en Espagne acheté en 2012 pour EUR 85'000.- avec l'argent de son 3ème pilier lorsqu'il a pris sa retraite.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire, B_____ n'a pas d'antécédent judiciaire.

EN DROIT

Culpabilité

1.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une

appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

1.1.2. Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1; 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1).

1.1.3. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

Sur le plan objectif, l'infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2). Selon la jurisprudence, un compte bancaire sur lequel on accorde une procuration constitue, en particulier, une valeur patrimoniale confiée. Il importe peu que le titulaire du compte puisse encore en disposer, il suffit, pour que le compte soit confié, que l'auteur soit mis en situation d'en disposer seul, soit sans l'intervention de l'ayant droit (ATF 133 IV 21 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2011 du 14 mai 2012 consid. 15.3.1).

Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1443/2021 consid. 1.1.2 et références citées).

Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1 et références citées).

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit

illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à ne tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2; 118 IV 27 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("*Ersatzbereitschaft*" ; 6B_1443/2021 précité consid. 1.1.2).

1.2.1. En l'espèce, il est établi par les pièces produites et par les déclarations concordantes des parties qu'à l'époque des faits, A_____ et B_____ se connaissaient depuis plusieurs années et entretenaient des liens amicaux. Dans ce cadre, le 12 mars 2013, la plaignante a signé devant notaire une procuration générale en faveur du prévenu, avant de quitter la Suisse. Cette procuration autorisait ce dernier à régir, gérer et administrer tant activement que passivement tous ses biens et affaires, quelles qu'en soit la nature. La plaignante a signé une seconde procuration auprès de la banque E_____, contresignée par le prévenu, le 13 mars 2013. Ce second document accordait au prévenu le pouvoir illimité de représenter la plaignante vis-à-vis de la banque E_____ ainsi que de disposer de l'ensemble de ses valeurs patrimoniales auprès de la banque précitée, en particulier de son compte bancaire n° 1_____, lequel était crédité chaque mois du montant de sa retraite. Si le prévenu a contesté dans un premier temps l'existence de la procuration bancaire qu'il a pourtant signée, il l'a ensuite admise lors des audiences suivantes.

Le compte bancaire n° 1_____ de la plaignante a ainsi fait l'objet de deux procurations en faveur du prévenu, l'autorisant à en disposer seul. En outre, la plaignante a remis sa carte bancaire au prévenu, étant précisé qu'elle n'a pas conservé d'accès par e-banking à son compte. Ce dernier constitue dès lors une valeur patrimoniale confiée au prévenu.

1.2.2. Le prévenu ne conteste ni l'existence des retraits et virements mentionnés dans l'acte d'accusation, dont la réalité est attestée par les relevés bancaires versés au dossier, ni être l'auteur desdites opérations. Il convient d'analyser si en agissant tel qu'il l'a fait, le prévenu a agi sans droit et contrairement aux instructions reçues de la plaignante.

A cet égard, il ressort des déclarations des parties que les procurations précitées, malgré leur dénomination générale, ont été signées afin que le prévenu effectue des démarches précises pour le compte de la plaignante.

En particulier, les parties s'accordent sur le fait qu'il était convenu que le prévenu devait transférer mensuellement CHF 600.- à la plaignante dès le mois d'avril 2013, ce qui est corroboré par les pièces bancaires versées à la procédure. Il sera toutefois précisé que le prévenu a, dans ce contexte déjà, outrepassé ses prérogatives puisqu'il a régulièrement viré vers ses comptes personnels, depuis le compte de la plaignante, CHF 610.-, alors qu'il virait ensuite seulement CHF 600.- à destination du compte roumain de la précitée. L'invocation, par le prévenu, de frais prélevés par la banque pour justifier cette différence de CHF 10.- ne ressort pas des pièces produites et, partant, ne convainc pas.

Les parties ont également convenu que le prévenu devait ponctuellement transférer des sommes plus importantes à la plaignante sur son compte bancaire roumain, à la demande de cette dernière. Il est également admis par les parties et confirmé par les relevés bancaires versés à la procédure, qu'à partir du mois de mai 2019, la plaignante a autorisé le prévenu à se verser CHF 200.- par mois à titre de rémunération.

En revanche, les déclarations des parties divergent quant à l'existence d'un accord au sujet des retraits en espèces opérés par le prévenu, des virements bancaires effectués par le prévenu depuis le compte E_____ de la plaignante vers les comptes suisse et espagnol du prévenu et d'un prêt de CHF 30'000.- à des fins d'acquisition d'un véhicule par le prévenu.

Il convient dès lors de procéder à un examen de la crédibilité des déclarations de chaque partie et des autres éléments objectifs du dossier.

1.2.3. La partie plaignante s'est montrée globalement constante et cohérente durant toute la procédure. Elle a toujours nié avoir demandé au prévenu de faire en sorte que le solde de son compte suisse demeure peu élevé, tout comme elle a contesté lui avoir demandé à cette fin de retirer régulièrement des espèces pour les conserver, dans l'attente de ses séjours en Suisse. Au contraire, elle a régulièrement soutenu que les seules occasions lors desquelles elle avait demandé au prévenu de retirer de l'argent – ce qu'il avait fait – avaient été lors de ses deux voyages en Suisse en 2018 et 2019, pour un montant total de l'ordre de CHF 12'000.-. Le prévenu lui avait également remis EUR 1'000.- lors d'un voyage en Espagne. Elle avait également demandé au prévenu de lui préparer et de lui envoyer deux colis avec l'argent retiré. Outre le transfert de sa retraite, les seuls virements bancaires qu'elle avait autorisés étaient ceux de son compte E_____ vers son compte roumain qu'elle avait ponctuellement demandé au prévenu d'effectuer, en particulier en lien avec des frais médicaux, ainsi que le versement mensuel d'une prime mensuelle de CHF 200.- en faveur du prévenu, depuis son compte E_____ vers le compte de ce dernier. Elle n'avait jamais reçu de décompte relatif à la gestion de ses avoirs avant le mois de janvier 2021, lorsque le prévenu avait sollicité d'elle un prêt.

Relativement aux versements effectués sur le compte espagnol du prévenu, elle a expliqué qu'il avait été initialement prévu qu'elle aiderait financièrement une famille vivant en Espagne, étant précisé que ce prêt n'avait finalement pas été accordé. Concernant le prêt pour l'achat d'une nouvelle voiture par le prévenu en 2015, la plaignante a été constante quant au fait d'avoir prêté l'argent au prévenu, tout en indiquant, lors de l'audience de jugement, qu'elle était résignée à ce sujet, dans la mesure où elle ne disposait d'aucune preuve matérielle.

Les quelques éléments périphériques du récit de la plaignante qui ne sont pas entièrement corroborés par les documents bancaires versés à la procédure, tel que le montant des sommes versées sur son compte roumain depuis son compte E_____ ou encore la date de début du versement des CHF 200.- ne remettent pas en cause la crédibilité de son récit.

La réaction de la plaignante au moment de la découverte de l'existence de problèmes au niveau de ses comptes, telle qu'elle ressort en particulier des correspondances produites,

renforce sa crédibilité. A cet égard, visiblement surprise par l'état de ses comptes tel qu'il ressortait du décompte transmis le 7 janvier 2021, elle a, dans un premier temps, cherché à obtenir des informations du prévenu, sans l'accuser, afin de comprendre la situation. Elle n'a pas cherché à l'accabler durant la procédure.

1.2.4. Pour sa part, le prévenu soutient en substance que l'essentiel des opérations litigieuses menées sur le compte de la plaignante trouverait son origine dans une demande de cette dernière, laquelle l'aurait instruit de retirer régulièrement des avoirs de son compte bancaire, espèces qu'il aurait ensuite conservées à son domicile et remises à l'intéressée, accompagnées d'un décompte, lorsqu'elle se rendait en Suisse. Il aurait également envoyé des colis et viré ponctuellement d'autres sommes à la plaignante.

La thèse défendue par le prévenu apparaît globalement peu cohérente.

Une telle hypothèse apparait d'abord peu crédible compte tenu du fait qu'à suivre le prévenu, ce dernier n'aurait disposé d'aucune instruction de la plaignante s'agissant des montants à retirer, de la fréquence et du moment des retraits à opérer, ou de possibles montants à ne pas dépasser s'agissant des retraits ou des sommes à conserver à son domicile. Par ailleurs, il est difficile de croire que la plaignante aurait demandé au prévenu, respectivement que ce dernier aurait accepté, de vider son compte bancaire et de conserver chez lui des sommes importantes en espèces, parfois pendant de longues périodes, compte tenu des risques liés à la conservation de telles sommes en liquide. Ces risques apparaissent d'autant plus importants qu'aucune mesure de protection particulière n'a été prise par le prévenu, pas même le dépôt des espèces dans un coffre-fort.

L'on peine également à concevoir que le prévenu, qui aurait conservé des sommes conséquentes en espèces, ne se serait pas couvert, par exemple en faisant signer une décharge de responsabilité, dans l'hypothèse d'un évènement dommageable, par exemple en cas de vol ou d'incendie. Il est également peu vraisemblable que, comme il le soutient, le prévenu ait remis plusieurs fois des sommes de plusieurs dizaines de milliers de francs à la plaignante lors des venues de cette dernière en Suisse, sans lui faire signer un quelconque document, ce d'autant que les liens d'amitié entre les parties n'étaient pas particulièrement intenses.

A cela s'ajoute que le prévenu s'est montré incapable de produire un quelconque décompte de gestion, alors qu'une telle démarche apparaissait dépourvue de difficultés particulières. A cet égard, ses explications, selon lesquelles il aurait été dans l'impossibilité de fournir lesdits décomptes en raison d'un problème informatique, apparaissent bien opportunes. Du reste, ses déclarations ont fluctué quant à l'origine dudit problème, puisqu'il a tantôt soutenu avoir changé d'ordinateur en 2017, tantôt avoir eu un problème informatique en 2019.

S'agissant du seul décompte produit, soit celui remis à la partie plaignante au mois de janvier 2021, le prévenu s'est montré peu constant et confus quant au contenu dudit document, en particulier lors de l'audience de jugement. Dit contenu apparait de surcroit en contradiction avec les informations financières ressortant de la procédure, en particulier les relevés bancaires. Ce même décompte envoyé comporte de surcroit une

erreur – notable – de calcul en défaveur de la partie plaignante, ce qui jette un doute supplémentaire sur la conformité de la gestion opérée par le prévenu et la fiabilité de ses déclarations à ce propos.

Le récit du prévenu n'est, au surplus, corroboré par aucun élément matériel, à l'exception du contrat de prêt avec la banque K_____ ainsi que du contrat d'assurance du véhicule.

A l'instar de la police, le Tribunal relève encore que les mouvements bancaires, en particulier les virements, dont le prévenu est à l'origine manquent globalement de lisibilité et de cohérence. L'incapacité du prévenu à expliquer l'apparente complexité des mouvements bancaires entre les différents comptes bancaires concernés et l'absence de corrélation entre les documents bancaires et ses explications affaiblit également la force probante de ses propos. En particulier, tout au long de la procédure, le prévenu s'est montré incapable d'expliquer la raison pour laquelle un ordre permanent, lié à un virement de CHF 3'110.- vers son compte personnel, avait été instauré, se limitant à dire, à l'audience de jugement, qu'il avait agi en accord avec la partie plaignante. L'absence de toute explication fournie à la partie plaignante, au moment des remboursements conséquents opérés en faveur de cette dernière, notamment depuis le compte de son épouse, renforce les doutes quant à la véracité de ses explications.

Les explications relatives aux virements effectués à destination de son compte espagnol ont varié et sont peu compréhensibles. Il ne fait pas de sens d'avoir viré des sommes à l'étranger, alors que l'argent aurait pu être viré sur le compte suisse du prévenu, si l'idée avait, comme ce dernier l'a d'abord soutenu, de continuer à réduire le solde du compte suisse de la plaignante alors qu'il se trouvait en Espagne. S'agissant d'un prêt en faveur d'un couple espagnol, un tel projet n'explique, le cas échéant, nullement pourquoi des virements ont eu lieu continuellement, sur plusieurs années, alors que le prévenu soutient que le prêt en question avait été envisagé en 2019 uniquement. Du reste, rien n'explique que ces sommes n'aient pas été retournées sur un compte suisse après l'abandon de l'idée du prêt. Le prévenu a encore varié dans ses déclarations quant au montant de celui-ci, puisqu'il a alternativement soutenu qu'il s'agissait de EUR 20'000.-, respectivement de EUR 40'000.-. Enfin, l'existence d'importants dépôts en espèces sur le compte espagnol du prévenu, dont un dépôt d'EUR 20'000.- le 8 janvier 2018 à propos duquel il se montre incapable de fournir la moindre explication, laissent le Tribunal perplexe quant à l'origine de ces fonds.

Le récit du prévenu n'est, au surplus, corroboré par aucun élément matériel à l'exception du contrat de prêt avec la banque K_____ ainsi que du contrat d'assurance du véhicule, lesquels rendent plausibles les explications du prévenu sur ce point.

Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la version soutenue par la partie plaignante, telle qu'arrêtée précédemment, apparaît plus crédible que celle défendue par le prévenu, sous réserve de l'existence du prêt de CHF 30'000.-, les pièces produites par le prévenu amenant le Tribunal à retenir l'existence d'un doute, raisonnable, sur ce point.

Le Tribunal retient ainsi que le prévenu a, en sa faveur ou celle de ses proches, sans l'accord et à l'insu de la plaignante, retiré des espèces depuis le compte bancaire suisse de

cette dernière et qu'il a également effectué de nombreux virements depuis ce même compte, tant vers ses comptes suisses que son compte espagnol, utilisant ainsi indument les valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées par la plaignante.

1.2.3. L'existence d'un dommage est établie dès lors que, sans le comportement du prévenu, le compte bancaire de la plaignante n'aurait pas été débité des montants qui ont été indûment retirés ou virés sur les comptes bancaires du précité.

Le montant exact dudit dommage ne peut toutefois être précisément arrêté.

A cet égard, le Tribunal considère qu'il doit être pris en compte que durant la période pénale, le prévenu a effectué des dépôts en espèces sur le compte de l'intéressée, pour un total de CHF 12'200.-. S'il est établi que le prévenu a effectué des retraits d'espèces à la demande de la plaignante lors des séjours de celle-ci en Suisse, le montant total desdits prélèvements n'est pas précisément connu, étant rappelé que la plaignante n'a fourni qu'une estimation à ce sujet. Le prévenu lui a encore remis une somme de l'ordre d'EUR 1'000.- lors d'un séjour commun en Espagne. Il doit également être tenu compte de deux colis préparés et envoyés par le prévenu en Roumanie à la demande de la plaignante, dont la valeur peut être estimée à environ CHF 3'000.- chacun, selon le justificatif figurant à la procédure. Il convient encore de prendre en considération le coût du matériel informatique acheté par le prévenu pour la partie plaignante, dont on ignore le montant, aucun justificatif n'ayant été produit à cet égard.

Durant la période pénale, le prévenu a effectué dix virements depuis ses comptes bancaires vers le compte roumain de la plaignante, pour un montant total de CHF 46'000.-, ainsi qu'un virement de CHF 4'000.- depuis son compte épargne vers le compte E_____ de la plaignante. Doivent également être pris en compte les CHF 27'500.- virés sur le compte E_____ de la plaignante via les comptes du couple B_____/H_____ les 27 octobre et 29 décembre 2020.

Si le dommage ne peut être définitivement arrêté, ce dommage représente en tout état de cause un montant très important, étant précisé que les déductions à opérer, telles qu'elles viennent d'être énumérées, apparaissent sans commune mesure avec les opérations effectuées par le prévenu sans l'accord de la partie plaignante.

Il sera précisé que les CHF 48'300.- versés en espèces et les CHF 6'977.- virés par le prévenu sur le compte E_____ de la plaignante en 2021 et 2022 ne peuvent pas être pris en compte au stade de la détermination du dommage, dans la mesure où dits versements sont intervenus postérieurement à la période pénale.

1.2.4. Le prévenu a agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, à l'exception des faits relatifs au prêt de CHF 30'000.- mentionné dans l'acte d'accusation.

Peine

2.1.1. A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi

que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

2.1.2. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; 137 II 297 consid. 2.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

2.1.3. Aux termes de l'art. 34 al. 1 et 2 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

2.1.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

2.1.5. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

2.1.6. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP).

Selon la jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1.).

Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale ; des exceptions sont possibles en cas de peines de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4.).

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante.

Il s'en est pris au patrimoine d'autrui. Ses mobiles sont égoïstes en tant qu'il a agi par appât du gain et par convenance personnelle, alors que la plaignante, à l'étranger, lui avait accordé sa confiance. La période pénale est longue et la volonté délictuelle du prévenu persistante, celui-ci ayant agi à de nombreuses reprises sur plusieurs années.

La collaboration du prévenu a été globalement mauvaise puisqu'il n'a cessé de contester les faits qui lui étaient reprochés. Sa prise de conscience est inexistante, il n'a exprimé ni remords ni regrets et s'est positionné lui-même en victime. Le prévenu a toutefois procédé, postérieurement à la période pénale, à un remboursement total de CHF 48'300.-. Il a également admis avoir commis une erreur de CHF 6'977.- dans le décompte envoyé à la plaignante le 7 janvier 2021 et spontanément procédé au remboursement de cette somme en faveur de la plaignante.

Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements.

Le prévenu n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine.

Sa responsabilité est pleine et entière.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère qu'une peine pécuniaire de 180 jours-amende apparaît adéquate pour sanctionner la faute du prévenu. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.- pour tenir compte de sa situation personnelle.

Cette peine sera assortie du sursis, les conditions étant réalisées. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

Afin d'attirer son attention sur le caractère sérieux de la situation et pour mieux l'amener à modifier son comportement à l'avenir, il sera également condamné, à titre de sanction immédiate, à une amende ferme dont le montant sera fixé à un cinquième de la peine principale, soit CHF 1'080.-. La peine privative de liberté de substitution sera arrêtée à 36 jours.

Conclusions civiles

3.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

3.1.2. Selon l'art. 41 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (RS 220 ; CO), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Le dommage se définit habituellement comme la diminution involontaire de la fortune nette : il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (arrêt du Tribunal fédéral 4A_346/2023 du 13 juin 2024, consid. 5.1.2 et références citées). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 132 III 122 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2).

3.2. En l'espèce, la plaignante a conclu, par courrier du 2 octobre 2025, au paiement par le prévenu de la somme de CHF 90'998.37, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 1er juillet 2015, à titre de réparation de son dommage.

Si la procédure a permis d'établir que le prévenu a causé un dommage conséquent à la partie plaignante en raison des retraits et virements indus effectués par le prévenu, il n'est pas possible, pour les motifs évoqués *supra* sous point 1.2.3, et faute d'indications et de pièces justificatives suffisantes produites par la plaignante à l'appui de ses prétentions, d'en arrêter le montant précis.

Partant, la plaignante sera renvoyée à agir par la voie civile.

Séquestre, indemnités et frais

4. Le séquestre du compte bancaire n° 3_____ auprès de la banque F_____ sera levé, s'il ne l'a pas encore été (art. 267 CPP).

5.1.1. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (art. 423 à 428 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2).

5.1.2. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP).

5.1.3. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient

gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut pas être considérée comme ayant eu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile. Il y a donc lieu de distinguer entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale. La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1333/2022 du 2 octobre 2023, consid. 4.1 et références citées).

La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1.). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1; 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7).

L'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine).

5.2.1. En l'espèce, vu l'acquittement très partiel, limité au prêt de CHF 30'000.- en 2016, le prévenu sera condamné au paiement des 9/10èmes des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 2'425.65, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.-, soit à CHF 2'183.10 (art. 426 al. 1 CPP).

5.2.2. Compte tenu du verdict de culpabilité à l'exclusion du prêt de CHF 30'000.-, la plaignante obtient gain de cause au pénal. Elle n'obtient pas gain de cause au civil. Ses prétentions liées aux dépenses obligatoires occasionnées par la procédure seront revues à la baisse. Un tarif horaire de CHF 350.- pour l'activité exercée par le collaborateur sera

appliqué conformément à la jurisprudence. Les heures de rédaction des conclusions civiles ne seront pas comptabilisées dans la mesure où la plaignante est renvoyée à agir au civil. Le temps de rédaction de l'email à Me P_____ ne sera pas pris en compte, celui-ci étant étranger à la présente procédure. Le temps de préparation à l'audience de jugement et des entretiens clients y relatifs sera arrêté à 10h00, durée considérée comme adéquate par le Tribunal vu la complexité du dossier. Partant, 3h30 devraient être admises au tarif de chef d'étude de CHF 450.-/h, soit CHF 1'575.- et 42h devraient admises au tarif horaire de collaborateur de CHF 350.-/h, soit CHF 14'700.-. Le montant total des honoraires devrait ainsi s'élever à CHF 16'275.- (CHF 1'575.- + CHF 14'700.-). Dans la mesure où l'état de frais produit par la plaignante ne permet pas de distinguer les volets concernés par l'activité déployée en lien avec le volet faisant l'objet d'un acquittement partiel, une indemnité équivalente à 9/10èmes de ce montant lui sera accordée.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à verser à la plaignante CHF 14'647.50 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

6. Vu l'acquittement partiel, et dans la mesure où les états de frais produits ne permettent pas de distinguer l'activité déployée en lien avec le prêt de CHF 30'000.-, une indemnité de CHF 1'863.15, équivalente à 1/10ème des conclusions produites le 18 mars 2026, sera accordée au prévenu (art. 429 al. 1 CPP *a contrario*).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Acquitte B_____ d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) s'agissant du prêt de CHF 30'000.- accordé en 2016.

Déclare B_____ coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) pour le surplus.

Condamne B_____ à une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Met B_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art.42 et 44 CP).

Avertit B_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne B_____ à une amende de CHF 1'080.- (art. 42 al. 4 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 36 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Renvoie la partie plaignante A_____ à agir par la voie civile s'agissant de ses conclusions civiles (art. 126 al. 2 CPP).

Lève, en tant que de besoin, le séquestre sur le compte bancaire n° 3_____ auprès de la banque F_____ (art. 267 CPP).

Condamne B_____ au paiement de 9/10èmes des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 2'425.65, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.-, soit CHF 2'183.10 (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne l'Etat de Genève à verser à B_____ CHF 1'863.15 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Condamne B_____ à verser à A_____ CHF 14'647.50 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	Le Président
Carole PERRIERE	Christian ALBRECHT

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	1'258.65
Convocations devant le Tribunal	CHF	75.00
Frais postaux (convocation)	CHF	21.00
Emolument de jugement	CHF	1'000.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	21.00
	Total CHF	**2'425.65**
		==========

Notification à B_____, soit pour lui son Conseil
Par voie postale

Notification à A_____, soit pour elle son Conseil
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale